

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1229

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent V n'est pas applicable aux cas où le contrat de production est conclu avec un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de ne pas entraver le recours à des talents étrangers par le biais du dispositif de déqualification des œuvres.